

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1405410, 1405411**

---

M. B.

---

Mme Laëtitia Allart  
Rapporteur

---

M. Guillaume Caustier  
Rapporteur public

---

Audience du 7 novembre 2017  
Lecture du 28 novembre 2017

---

39-04-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 21 août 2014, M. Bernard B., représenté par Me Conti, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°14/33 du 24 juin 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes a décidé de résilier la convention de délégation de service public de collecte des eaux usées et pluviales conclue avec le groupement Malaquin Hainaut Maintenance ;

2°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée, en l'absence de précision du motif d'intérêt général justifiant la résiliation, et méconnaît, de ce fait, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le droit d'information des membres du comité syndical a été méconnu, dès lors, d'une part, que les déférés préfectoraux du 2 juin 2014 demandant l'annulation des conventions de délégation de service public, aujourd'hui résiliées, n'ont pas été communiqués aux membres du comité syndical avant sa réunion du 24 juin 2014, et d'autre part, que la note de synthèse communiquée aux membres du comité était incomplète et partielle ;

- la décision du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes de résilier la convention de délégation de service public ne repose sur aucun motif d'intérêt général ;
- elle méconnaît les conditions du retrait des actes administratifs unilatéraux créateurs de droit, dès lors qu'elle est intervenue plus de quatre mois après la décision du syndicat de conclure la convention de délégation de service public avec le groupement constitué par les sociétés Malaquin et Hainaut Maintenance ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir, en ce qu'elle aurait pour seul objet de permettre la conclusion d'une convention unique d'exploitation du service d'assainissement avec la société Eau et Force.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 novembre 2014 et le 14 octobre 2016, le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes représenté par Me Sagalovitsch conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'il n'est plus possible à un tiers au contrat de demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation d'une décision de résiliation d'une convention de délégation de service public ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du régime de retrait des actes administratifs individuels créateurs de droits est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 21 août 2014, M. Bernard B., représenté par Me Conti, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°14/34 du 24 juin 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes a décidé de résilier la convention de délégation de service public de traitement des eaux usées et pluviales conclue avec la société Eau et Force ;

2°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée, en l'absence de précision du motif d'intérêt général justifiant la résiliation, et méconnaît, de ce fait, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ;
- le droit d'information des membres du comité syndical a été méconnu, dès lors, d'une part, que les déférés préfectoraux du 2 juin 2014 demandant l'annulation des conventions de délégation de service public, aujourd'hui résiliées, n'ont pas été communiqués aux membres du comité syndical avant sa réunion du 24 juin 2014, et d'autre part, que la note de synthèse communiquée aux membres du comité était incomplète et partielle ;
- la décision du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes de résilier la convention de délégation de service public ne repose sur aucun motif d'intérêt général ;

- elle méconnaît les conditions du retrait des actes administratifs unilatéraux créateurs de droit, dès lors qu'elle est intervenue plus de quatre mois après la décision du syndicat de conclure la convention de délégation de service public avec la société Eau et Force ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir, en ce qu'elle aurait pour seul objet de permettre la conclusion d'une convention unique d'exploitation du service d'assainissement avec la société Eau et Force.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 novembre 2014 et le 14 octobre 2016, le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes, représenté par Me Noel, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'il n'est plus possible à un tiers au contrat de demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation d'une décision de résiliation d'une convention de délégation de service public ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du régime de retrait des actes administratifs individuels créateurs de droits est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allart,
- les conclusions de M. Caustier, rapporteur public,
- et les observations de Me Chocron, représentant le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (SIAV).

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1405410 et 1405411, présentées par M. B., soulèvent des moyens identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) est en charge de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées et des eaux de pluie de neuf communes du Valenciennois ; qu'il a signé, le 30 juin 1993, une convention de délégation, par affermage, du service public d'assainissement avec la société Eau et Force pour une durée de vingt-et-un ans ; que, le 11 juillet 2013, le comité syndical du S.I.A.V. a décidé, à l'unanimité, de modifier le mode de gestion du service public de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales par la conclusion de deux « contrats de régie intéressée type délégation

de service public » avec deux opérateurs distincts pour la gestion du service de collecte des eaux usées et pluviales, d'une part, et celle du service de traitement de ces mêmes eaux, d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le comité syndical a approuvé, par deux délibérations du 30 janvier 2014, le choix des deux délégataires des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, le groupement constitué par les sociétés Malaquin et Hainaut Maintenance, d'une part, et la société Eau et Force, d'autre part ; que ces contrats ont été conclus le 13 février 2014 et leur exécution devait débiter le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; qu'après l'introduction de deux déférés datés du 2 juin 2014 du préfet du Nord demandant leur annulation, le comité syndical du S.I.A.V. a décidé, par deux délibérations en date du 24 juin 2014, de résilier, pour motif d'intérêt général, les conventions de délégation de service public conclues avec le groupement Malaquin - Hainaut Maintenance et la société Eau et Force ; que, par les requêtes susvisées, M. B., membre du comité syndical du S.I.A.V., demande au tribunal d'annuler ces deux délibérations ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, que sauf dans les cas où elle constitue une sanction, la résiliation d'un contrat administratif n'entre dans aucune des catégories d'actes administratifs devant être obligatoirement motivées en application des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment pas dans celle des actes abrogeant une décision créatrice de droits ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les résiliations litigieuses pour un motif d'intérêt général constitueraient des sanctions ; que les décisions attaquées énoncent en outre, de manière suffisamment précise, les faits ayant conduit le comité syndical du S.I.A.V. à résilier les conventions dont s'agit pour un motif d'intérêt général ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 doit, en tout état de cause, être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date des délibérations attaquées, dispose : « *Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal./ Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur./ Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc./ Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ; que ces dispositions sont rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans les établissements publics de coopération intercommunale, la convocation aux réunions de l'organe délibérant de l'établissement public doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ; que le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que l'organe exécutif de l'établissement public n'ait fait parvenir aux membres de l'assemblée délibérante, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer

utilement leur mandat ; que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions ; qu'elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la note de synthèse adressée aux membres du comité syndical du S.I.A.V. en vue de la séance du 24 juin 2014 comporte un exposé des procédures contentieuses engagées, le 2 juin 2014, par le préfet du Nord à l'encontre des deux conventions de délégations de service public de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conclues par le S.I.A.V. le 13 février 2014, ainsi que les moyens de droit formulés par le préfet devant le tribunal administratif de Lille pour contester la régularité de ces deux conventions ; que cette note propose aux membres du comité d'opérer un choix entre la résiliation anticipée des conventions pour motif d'intérêt général et leur maintien en vigueur avec le risque d'une annulation juridictionnelle à moyen terme et précise, en outre, les conséquences juridiques et financières prêtées à chacune de ces options ; que, dans ces conditions, M. B. n'est pas fondé à soutenir que cette note de synthèse serait insuffisante, dès lors que les déférés préfectoraux du 2 juin 2014 demandant l'annulation des conventions de délégation de service public n'ont pas été communiqués aux membres du comité syndical avant la réunion du 24 juin 2014, et partielle en ce qu'elle n'offrirait aux membres du comité pas d'autre choix que l'annulation juridictionnelle ou la résiliation à l'initiative du syndicat ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit, par suite, être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à l'autorité délégante, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et sous réserve des droits d'indemnisation du délégataire, de mettre fin avant son terme à une convention de délégation de service public, dès lors qu'il existe des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que l'exploitation du service délégué soit abandonnée ou établie sur des bases nouvelles ; qu'elle peut user de cette faculté alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucune stipulation contractuelle, n'en a organisé l'exercice ;

8. Considérant que le S.I.A.V. a prononcé la résiliation des conventions de délégation des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales au motif que plusieurs irrégularités, soulevées par le préfet du Nord dans les déférés formés à leur encontre et susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux du droit de la commande publique, entachaient la procédure de passation de ces contrats ; que, dès lors, le comité syndical du S.I.A.V. n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que ce risque juridique constituait un motif d'intérêt général de nature à justifier leur résiliation unilatérale ; que, par suite, le moyen soulevé par le requérant, tiré de l'absence de motif d'intérêt général de nature à justifier ces résiliations, doit être écarté ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 7, le requérant ne peut utilement soutenir que les décisions par lesquelles le S.I.A.V. a décidé de résilier les conventions de délégation des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales méconnaissent les conditions de retrait des actes administratifs unilatéraux créateurs de droit, dès lors qu'elles sont intervenues plus de quatre mois après les décisions décidant leur conclusion ; que, par suite, le moyen précité doit être écarté comme inopérant ;

10. Considérant, en dernier lieu, que le S.I.A.V a résilié les conventions de délégation des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, conclues le 13 février 2014, avec le groupement Malaquin - Hainaut Maintenance, d'une part, et la société Eau et Force, d'autre part, pour un motif dont le requérant n'établit pas qu'il serait différent de celui exposé au point 8 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le syndicat intercommunal aurait commis un détournement de pouvoir consistant à permettre la conclusion d'une convention d'exploitation provisoire du service d'assainissement avec la seule société Eau et Force ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins-de-non-recevoir soulevées par le S.I.A.V., que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation des délibérations en date du 24 juin 2014 par lesquelles le comité syndical du S.I.A.V. a décidé de résilier les conventions de délégation des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conclues respectivement avec le groupement Malaquin - Hainaut Maintenance, d'une part, et la société Eau et Force, d'autre part ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. B. une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par le S.I.A.V. et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de mettre à la charge du S.I.A.V. les sommes que M. B. demande au titre de des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. B. sont rejetées.

Article 2 : M. B. versera au syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes une somme de 2 000 (deux milles) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Bernard B. et au syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
M. Lassaux, conseiller,  
Mme Allart, conseiller.

Lu en audience publique le 28 novembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

L. ALLART

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

A.NOWICKI

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier,